

DENTRESSANGLE

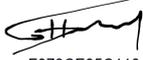
Société par actions simplifiée au capital de 654 626 960 euros

Siège social : 30 bis rue Sainte Hélène - Lyon (69002)

492 792 973 RCS Lyon

STATUTS

Modifiés par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2024

DocuSigned by:

F879CE85C118488...

Certifié conforme

M. Pierre-Henri DENTRESSANGLE

Président

ARTICLE 1 – FORME

Constituée à l'origine sous la dénomination FINANCIÈRE DE CUZIEU, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Beausemblant du 7 novembre 2006, enregistré par le SIEC de Valence Sud - Pôle Enregistrement, le 14 novembre 2006, sous les mentions Bordereau n° 2006/1245, Case n° 10, Ext 4725, la Société DENTRESSANGLE est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, immobilières, civiles ou autres,
- l'animation et la conduite active de la politique et de la stratégie de son groupe à travers les filiales et participations qu'elle détient, ainsi que le conseil auxdites sociétés,
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- tous services spécifiques, auxdites sociétés dans les domaines administratif, comptable ou financier notamment,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

DENTRESSANGLE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon (69002), 30 bis rue Sainte Hélène.

Tout transfert en un autre lieu fera l'objet d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés dans les conditions légales.

II - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**6.1 - Apports**

Le capital a été constitué de la façon suivante :

1°) Il a été apporté à la Société, lors de la constitution, des sommes en numéraire pour un montant de trente sept mille euros, ci..... 37 000 €
déposées à la Societe Générale, Agence Lyon-Entreprises, Tour Société Suisse, 1, boulevard Marius Vivier Merle à Lyon (69003).

2°) Par décisions de l'associé unique prises en date du 22 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent trente-deux millions quatre cent vingt-quatre mille sept cent quarante euros, ci 632 424 740 €
par suite de l'apport en nature de :

- 42.079 actions de la société SOFADE,
 - 10 939 299 actions de la société FINANCIÈRE NORBERT DENTRESSANGLE, apportées pour une valeur globale de 694 972 286,14 euros et rémunérées :
- a) par l'attribution aux apporteurs de 63 242 474 actions de la société FINANCIÈRE DE CUZIEU ;
 - b) par le versement aux apporteurs de soultes pour un montant global de 62 547 546,14 euros versées aux comptes courants ouverts à leurs noms dans les comptes de la société FINANCIÈRE DE CUZIEU.

- 3°) Par décisions des associés prises en date du 26 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt millions six cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-dix euros, ci..... 20 677 470 €
par suite de l'apport en nature de 258 162 actions de la société NORBERT DENTRESSANGLE, lesdits apports ayant été effectués pour une valeur globale de 56 614 926,60 euros, soit avec une prime d'apport globale de 35 937 456,60 euros, et rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 2 067 747 actions de la Société.
- 4°) Par décisions du Président en date du 1^{er} octobre 2016, agissant sur délégation des associés conférée par décisions en date du 21 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent quarante-sept mille huit cent trente euros, ci 547 830 €
par prélèvement à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par émission de 54 783 actions nouvelles attribuées gratuitement.
- 5°) Par décisions du Président en date du 1^{er} juillet 2019, agissant sur délégation des associés conférée par décisions en date du 21 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt euros, ci 194 720 €
par prélèvement à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par émission de 19 772 actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement.
- 6°) Par décisions du Président en date du 2 octobre 2019, agissant sur délégation des associés conférée par décisions en date du 30 septembre 2018, le capital social a été augmenté, avec effet au 1^{er} octobre 2019, d'une somme de deux cent quarante-huit mille sept cent trente euros, ci..... 248 730 €
par prélèvement à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par émission de 24 873 actions de préférence nouvelles dites « ADP 2018 » attribuées gratuitement.
- 7°) Par décisions du Président en date du 2 juillet 2020, agissant sur délégation des associés conférée par décisions en date du 21 septembre 2015, le capital social a été augmenté, avec effet au 1^{er} juillet 2020, d'une somme de quatre cent quarante-six mille quatre cent soixante-dix euros, ci 446 470 €
par prélèvement à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par émission de 44 647 actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement.

8°) Par décisions du Président en date du 2 octobre 2020, agissant sur délégation des associés conférée par décisions en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté, avec effet au 1^{er} octobre 2020, d'une somme de cinquante mille euros, ci..... 50 000 €
 par prélèvement à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par émission de 3 000 actions de préférence nouvelles dites « ADP 2019 A » et 2 000 actions de préférence nouvelles dites « ADP 2019 B » attribuées gratuitement.

9°) Par décisions du Président en date du 10 novembre 2021, agissant sur délégation des associés conférée par décisions en date du 15 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de deux cent quarante-huit mille sept cent trente euros, ci - 248 730 €
 par annulation de 24 873 ADP 2018.

10°) Par décisions du Président en date du 1^{er} juillet 2022, agissant sur délégation des associés conférée par décisions en date du 30 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent quarante-huit mille sept cent trente euros, ci 248 730 €
 par prélèvement à due concurrence sur le poste « Autres réserves » et par émission de 24 873 actions ordinaires nouvelles.

Total des apports : six cent cinquante-quatre millions six cent vingt-six mille neuf cent soixante euros..... 654 626 960 €

6.2 - Montant du capital social et numérotation des actions

Le capital social s'élève à la somme de six cent cinquante-quatre millions six cent vingt-six mille neuf cent soixante euros (654 626 960 €).

Il est divisé en soixante-cinq millions quatre cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-seize (65 462 696) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, se répartissant entre :

- (i) soixante-cinq millions quatre cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-seize (65 457 696) actions ordinaires, numérotées de 1 à 65 457 696 (les « **Actions Ordinaires** »),
- (ii) trois mille (3 000) actions de préférence dites « ADP 2019 A », numérotées de 65 457 697 à 65 460 696, dont les droits et obligations spécifiques figurent en Annexe 1 des présents statuts (les « **ADP 2019 A** »),
- (iii) deux mille (2.000) actions de préférence dites « ADP 2019 B », numérotées de 65 460 697 à 65 462 696, dont les droits et obligations spécifiques figurent en Annexe 2 des présents statuts (les « **ADP 2019 B** »).

Pourront également être créées plusieurs catégories d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes, étant précisé que les ADP 2019 A et les ADP 2019 B, ainsi que toutes actions de préférence pouvant être créées ultérieurement, seront collectivement désignées les « **Actions de Préférence** ».

Il sera en conséquence procédé, par le Président, décidant l'émission d'Actions de Préférence, à la modification corrélative du présent article 6 « Apports - Capital social » en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment celles mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus.

Dans la mesure où la conversion des Actions de Préférence est susceptible d'entraîner une augmentation du capital social, il sera créé un compte de réserve indisponible exclusivement dédié à la libération de la valeur nominale des Actions Ordinaires pouvant résulter de la conversion.

Dans les présents Statuts, le terme « **Action(s)** » inclut les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence.

Chaque Action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

6.3 - Conditions requises pour avoir la qualité d'associé et/ou détenir des valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société

6.3.1 - Concernant les associés personnes physiques

Les Actions composant le capital de la Société, ainsi que les valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société, ne peuvent être détenues, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par des personnes physiques, que si celles-ci exercent leur activité professionnelle principale, au titre d'un contrat de travail et/ou d'un mandat social au sein de la Société ou de toute filiale directe contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que cette condition ne s'applique pas à l'associé fondateur de la Société, Monsieur Norbert DENTRESSANGLE (le « **Fondateur** »), ni à son conjoint, ni à ses descendants en ligne directe (ensemble, avec le Fondateur, le « **Groupe Familial** »).

La cessation de l'ensemble des fonctions (salarié et mandataire social) au sein de l'une des sociétés visées ci-dessus, entraîne, pour les personnes concernées par la condition ci-dessus, l'application des dispositions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

6.3.2 - Concernant les associés personnes morales

Une personne morale ne pourra détenir des Actions ou des valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société que (i) si des membres du Groupe Familial détiennent ensemble, directement ou indirectement, au moins 90% du capital social et des droits de vote et que (ii) le ou les mandataires sociaux appartiennent au Groupe Familial.

Par exception, une personne morale ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe ci-dessus pourra néanmoins être associée de la Société à condition d'avoir été expressément agréée en cette qualité dans les conditions visées à l'article 9.1 ci-après. La décision d'agrément sera prise en considération de la répartition du capital de la personne morale concernée.

La répartition du capital d'une personne morale associée devra être communiquée le 1^{er} janvier de chaque année au Président de la Société.

Tout projet de modification de cette répartition devra être communiqué au préalable au Président de la Société, qui devra alors sans délai convoquer l'assemblée des associés à l'effet de maintenir l'agrément obtenu ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue à l'article 9.2 ci-après.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent, par décision collective des associés, être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi.

La Société peut, par décision collective des associés, émettre tous titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur, sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, la décision collective des associés qui autorise ladite augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les Actions sont soit des Actions Ordinaires soit des Actions de Préférence régies par les dispositions légales applicables et par les stipulations des statuts.

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout propriétaire de valeurs mobilières peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature de valeurs mobilières s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des mouvements de titres concerné.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut librement céder ou transmettre ses valeurs mobilières.

9.1 - Agrément

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute transmission de valeurs mobilières, même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé ou des descendants en ligne directe d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après définies.

Par exception, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément les transmissions de valeurs mobilières entre membres du Groupe Familial, ou au profit de toute société réunissant les conditions visées au 1^{er} paragraphe de l'article 6.3.2 des présents statuts.

La demande d'agrément est notifiée au Président de la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé et le prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun en biens ou non, selon le cas.

A réception de cette demande d'agrément, le Président en transmet une copie à tous les autres associés non cédants et doit consulter collectivement les associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter. L'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Le cédant devra être informé de la décision prise par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de la notification de sa demande. S'il n'a reçu aucune réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération, dès lors que la nature de l'opération le permet et à condition d'informer le Président de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si le demandeur ne renonce pas à son projet, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers soit par la Société, en vue d'une réduction du capital le cas échéant.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres valeurs mobilières, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des valeurs mobilières par un associé, par un tiers ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister, à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Le règlement des valeurs mobilières sera effectué comptant.

L'agrément concerne tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il est également applicable en cas de transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux, ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de transmission universelle du patrimoine ou de partage de société.

L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Il s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il ne pourra être procédé au virement des valeurs mobilières du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus, étant toutefois précisé que toute cession ou transmission de valeurs mobilières autorisée ou constatée dans une décision des associés ou dans un acte authentique ou sous seing privé dans lequel interviendraient tous les associés, sera réputée avoir reçu l'agrément prévu au présent article des statuts.

Toute cession ou transmission effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article sera tenu de céder la totalité de ses valeurs mobilières dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il soit procédé à ladite cession.

9.2 - Retrait forcé d'un propriétaire de valeurs mobilières émises par la Société

9.2.1 - Après constatation par la collectivité des associés qu'une personne physique ou morale propriétaire de valeurs mobilières ne remplit plus la condition requise à l'article 6.3 des présents statuts (la « **Condition Article 6.3** »), celle-ci est tenu de céder la totalité de ses valeurs mobilières.

Les associés constatent le défaut de la Condition Article 6.3 dans le cadre d'une assemblée, les autres modes de consultation prévus aux présents statuts étant prohibés dans ces hypothèses, ainsi que les votes par correspondance.

L'assemblée appelée à se prononcer sur la constatation du défaut de la Condition Article 6.3 est réunie par le Président de la Société ou, à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des associés et des droits de vote.

9.2.2 - La décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3 est notifiée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux de la Société au propriétaire de valeurs mobilières concerné par le retrait forcé et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours.

9.2.3 - A compter de la décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3, les droits non pécuniaires du propriétaire de valeurs mobilières concerné sont suspendus jusqu'au transfert de propriété de ses valeurs mobilières, lequel devra être effectif au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant ladite décision, sauf le cas spécifique prévu ci-après à l'article 9.2.4 concernant l'exercice par la Société de son option d'achat.

Le délai de six (6) mois, ci-dessus mentionné, est porté à douze (12) mois si le retrait forcé résulte du décès du propriétaire de valeurs mobilières ou de l'incapacité physique permanente de ce dernier à exercer ses fonctions de mandataire social et/ou son contrat de travail.

9.2.4 - En cas de décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3 par l'assemblée des associés, chaque associé bénéficie d'une option pour acquérir les Actions de la personne concernée par le retrait forcé, à l'exception :

- (i) des Actions attribuées gratuitement, pour lesquelles la Société bénéficie d'une option d'achat qu'elle pourra exercer à tout moment pendant un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la période d'incessibilité prévue par le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions ;
- (ii) de toutes autres valeurs mobilières, pour lesquelles la Société bénéficie d'une option d'achat qu'elle pourra exercer à tout moment pendant un délai de 5 ans à compter de la date de ladite décision.

En tout état de cause, les associés, statuant à la majorité, pourront décider que les Actions de la personne concernée par le retrait forcé seront obligatoirement achetées

par la Société ; dans cette hypothèse, les associés ne pourront pas exercer leur droit d'option et la personne concernée par le retrait forcé aura l'obligation de céder ses Actions à la Société.

Le Président de la Société rappelle cette faculté à la personne concernée par le retrait forcé et aux autres associés, lors de la notification, stipulée paragraphe 9.2.2, de la décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3.

A cette fin, la notification faite par le Président contient la reproduction intégrale des dispositions de l'article 9.2 des statuts de la Société.

9.2.5 - Dans l'hypothèse d'une décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3, prise par l'assemblée des associés, chaque associé titulaire d'un droit d'acquisition désirant exercer son option doit procéder par voie de notification au Président de la Société, au plus tard dans le mois suivant la notification de ladite décision d'assemblée, en précisant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.

9.2.6 - Lorsque le nombre total d'Actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'Actions cédées, la Société doit acquérir la totalité des Actions qui n'ont pu être affectées aux associés titulaires d'une option d'achat. Les Actions rachetées par la Société doivent être cédées ou annulées dans un délai de six (6) mois à compter de leur date de rachat.

9.2.7 - Lorsque le nombre total d'Actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions cédées, le Président notifie, à chacun des associés ayant manifesté la volonté d'acquérir, l'ensemble des options exercées.

Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté d'acquérir qui soit réalisé dans les deux (2) mois suivant la décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3, aux termes duquel se trouveraient réparties entre ces associés l'intégralité des Actions de la personne concernée par le retrait forcé, les Actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les Actions de la personne concernée par le retrait forcé sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

9.2.8 - Le Président notifie à la personne concernée par le retrait forcé et aux autres associés, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3, le résultat des options d'achat exercées par les associés titulaires de ces droits et, le cas échéant, par la Société.

A défaut de notification à la personne concernée par le retrait forcé, dans ce délai, du résultat de l'exercice des droits d'option d'achat par les autres associés et/ou par la Société, la décision de constatation du défaut de la Condition Article 6.3 devient caduque.

9.2.9 - En cas d'exercice régulier des droits d'option d'achat par les autres associés et/ou par la Société, les cessions se réalisent de gré à gré entre la personne concernée par le retrait forcé et chacun des acquéreurs.

Le prix de cession des Actions de la personne concernée par le retrait forcé sera égal à la situation nette comptable réévaluée (actif net diminué des dettes) de la Société, sur la base des comptes du dernier exercice clos approuvés par les associés et certifiés par les Commissaires aux comptes, rapportée au nombre d'Actions cédées. A défaut d'accord des parties sur l'évaluation de la situation nette comptable réévaluée de la Société, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession des autres valeurs mobilières de la personne concernée par le retrait forcé sera déterminé de bonne foi entre les parties et, le cas échéant, en application des conventions qui auraient pu être conclues entre les parties à ce sujet. A défaut d'accord des parties, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans les quinze (15) jours de la notification par le Président de la Société des options d'achat exercées, en cas d'accord des parties sur le prix de cession, ou dans les quinze (15) jours de la détermination du prix par l'expert, la personne concernée par le retrait doit se présenter au siège social à l'effet de signer le ou les ordres de mouvement ainsi que la ou les déclarations fiscales, et de recevoir le prix de cession.

A défaut par la personne concernée par le retrait forcé de se présenter au siège social dans le délai prévu au paragraphe précédent, le Président de la Société procède d'autorité à l'inscription de la ou des cessions sur le ou les registres des transferts, ainsi qu'à la mise à jour des comptes d'associés, à la date de notification par le Président, à la personne concernée par le retrait, des options d'achat exercées. Le règlement du prix de cession interviendra par chèque ou par virement bancaire.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le ou les registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés des options d'achat opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

9.2.10 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

9.3 - Délais

Tous les délais mentionnés au présent article 9 sont des délais francs.

9.4 - Cession et transmission des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété, sous réserve (i) des transferts réalisés dans le cadre ou à

l'issue de l'exercice de toute option d'achat ou de vente et des (ii) exceptions prévues dans tout règlement de plan d'attribution gratuite d'Actions de Préférence.

Les stipulations des articles 9.2 et 9.3 des présents statuts seront applicables aux conventions régissant les options d'achat ou de vente mentionnées au paragraphe précédent, sauf dispositions contraires prévues au sein desdites conventions.

Les Actions de Préférence ne peuvent être mises en gage, grevées de quelque manière que ce soit, mises en location, ni faire l'objet d'un contrat, quel qu'il soit.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 - Dispositions communes aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux Actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, dès lors que ces titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la Société, les Actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'Actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligence.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 19 des présents statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'Action, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Action pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

10.2 - Droits attachés aux Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Lorsque les Actions Ordinaires font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit aux résultats sont les suivantes :

- le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice ou du report à nouveau appartient en pleine propriété à l'usufruitier ;
- à défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire notifiée à la Société antérieurement à la décision de distribution, le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objets de la distribution ; en cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit sans obligation d'emploi et avec dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

La cession d'Actions Ordinaires comprend tous les dividendes échus et/ou payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

10.3 - Droits attachés aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment par ses articles L. 228-11 et suivants.

Les Actions de Préférence ne donnent pas droit à distribution lors de toute distribution ou, le cas échéant, de répartition d'actifs décidée au bénéfice de chaque Action Ordinaire.

S'agissant de la propriété de l'actif social, les Actions de Préférence donnent droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les Actions de Préférence sont privées du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les Actions Ordinaires.

Les Actions de Préférence ne confèrent pas de droit de vote dans les décisions collectives des associés ; toutefois, les titulaires d'Actions de Préférence peuvent participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Actions de Préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfice de la Société, à due concurrence.

Les droits et privilèges attachés aux Actions de Préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les Actions de Préférence ne peuvent représenter plus de 10% du capital social.

Les Actions de Préférence pourront, le cas échéant, être attribuées gratuitement par la Société, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-197-1 et suivants.

L'ensemble des droits et obligations spécifiques attachés aux ADP 2019 A, aux ADP 2019 B et aux ADP 2024 figurent respectivement en Annexes 1, 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT – PRÉSIDENT D'HONNEUR

11.1 - Président

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président.

Le Président de la Société sera, en alternance pour des périodes successives d'une (1) année :

- Monsieur Pierre-Henri DENTRESSANGLE, puis
- Madame Marine DRUMAIN DENTRESSANGLE.

Le mandat de Président est d'une durée d'une (1) année, courant en principe d'une décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes annuels à la suivante.

Par exception, le premier mandat de Président exercé par Monsieur Pierre-Henri DENTRESSANGLE commencera à courir à compter du 1^{er} juin 2024 et viendra à expiration lors de la décision collective des associés qui statuera sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Président est révocable à tout moment, et sans motivation, par décision collective des associés. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de décès ou d'empêchement dûment constaté par le Comité Exécutif, ou en cas de démission ou de révocation du Président en exercice, le mandat de Président de la Société sera dévolu de plein droit à l'autre personne nommément désignée ci-dessus.

Le Président pourra percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective des associés ; il pourra également bénéficier d'un contrat de travail.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés ou aux Comités institués aux termes des présents statuts. En tout état de cause, le Président est compétent pour mettre en œuvre les décisions prises par les autres organes.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.2 - Président d'Honneur

Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, en sa qualité de Fondateur, exercera les fonctions de Président d'Honneur de la Société, et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

12.1 - Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, étant toutefois précisé :

- que parmi les deux personnes nommément désignées à l'article 11 ci-avant, celle n'exerçant pas les fonctions de Président exerce de plein droit les fonctions de Directeur Général de la Société, avec les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers ;
- qu'en cas de démission ou de révocation de l'une des deux personnes nommément désignées à l'article 11 ci-avant, ou en cas de décès ou d'empêchement de l'une d'entre elles dûment constaté par le Comité Exécutif, Madame Evelyne

DENTRESSANGLE accèdera de plein droit aux fonctions de Directeur Général de la Société, et ce pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sur proposition du Président et du ou des Directeurs Généraux, la collectivité des associés peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques.

12.2 - Pouvoirs

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs :

- du ou des Directeurs Généraux, en accord avec le Président,
- du ou des Directeurs Généraux Délégués, en accord avec le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Les associés déterminent notamment si le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

En tout état de cause, les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont limités par ceux dévolus au Président, à la collectivité des associés ou aux Comités institués par les présents statuts. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont compétents pour mettre en œuvre les décisions prises par les autres organes.

12.3 - Révocation

La collectivité des associés peut révoquer à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire :

- le ou les Directeurs Généraux, en accord avec le Président,
- le ou les Directeurs Généraux Délégués, en accord avec le Président et le ou les Directeurs Généraux.

12.4 - Rémunération - Contrat de travail

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminés, sur proposition du Président, par décision du Comité des Rémunérations ; par exception, la rémunération

du Directeur Général exerçant en alternance les fonctions de Président est déterminée par décision collective des associés.

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail.

12.5 - Cessation des fonctions du Président

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions.

ARTICLE 13 – COMITÉ STRATÉGIQUE ET COMITÉ EXÉCUTIF

13.1 - Dispositions communes

13.1.1 - Compétence générale

Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif, en lien avec les représentants légaux de la Société, supervisent l'animation de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ensemble le « **Groupe** »).

Ils délibèrent sur la stratégie et les orientations de l'activité de la Société et des sociétés du Groupe.

A ce titre, ils veillent à la complémentarité des initiatives mises en œuvre et à leur cohérence dans un cadre dynamique de développement du Groupe.

Les Comités assistent le Président ainsi que le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués en délibérant sur toutes les questions que ces derniers pourraient leur soumettre, en complément des décisions sur lesquelles le Comité Stratégique est obligatoirement consulté en application des dispositions de l'article 13.1.2 des présents statuts.

A l'occasion de leurs réunions, le Comité Stratégique et le Comité Exécutif feront le point sur les développements clés des différentes sociétés du Groupe.

Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif pourront en outre faire toutes propositions concernant la gestion de la Société, ils pourront être consultés sur toutes questions. Leur avis pourra, à leur demande, être transmis aux associés selon les formes et dans les conditions qu'ils détermineront.

Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif disposeront d'un droit de communication sur tous les documents qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de leur mission. Les membres du Comité Stratégique et du Comité Exécutif pourront consulter les

Commissaires aux comptes de la Société et poser toutes questions au Président, aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués ou aux Commissaires aux comptes.

13.1.2 - Pouvoirs

Toutes les décisions visées au présent article, ou toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles auxquelles conduirait l'une de ces décisions, qu'elles concernent, sauf mention particulière, la Société ou l'une quelconque des sociétés du Groupe, devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- (a) la validation de l'allocation stratégique d'investissement ;
- (b) toute acquisition ou cession portant sur des titres de sociétés d'un montant égal ou supérieur au seuil défini par le Règlement Intérieur ;
- (c) toute acquisition ou cession portant sur un actif immobilier d'un montant égal ou supérieur au seuil défini par le Règlement Intérieur ;
- (d) la constitution de toute sûreté sur l'une quelconque des sociétés du Groupe, sous quelque forme que ce soit, d'un montant égal ou supérieur au seuil défini par le Règlement Intérieur ;
- (e) la souscription ou la modification substantielle des termes de tout emprunt ou concours bancaire, non prévue au budget annuel, d'un montant égal ou supérieur au seuil défini par le Règlement Intérieur ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Comité Exécutif ;
- (g) toute procédure contentieuse et transaction significative telles que définies au Règlement Intérieur ;
- (h) tout abandon de créance d'un montant égal ou supérieur au seuil défini par le Règlement Intérieur ;
- (i) l'octroi de tout prêt, avance ou crédit, à l'exception de ceux consentis aux sociétés liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ;
- (j) l'octroi de toute caution, aval ou autre garantie, sous quelque forme que ce soit, en faveur d'un tiers, d'un montant égal ou supérieur au seuil défini par le Règlement Intérieur ;
- (k) toute décision d'admission aux négociations des actions de la Société ou d'une société du Groupe sur un marché réglementé ou organisé français ou un marché équivalent à l'étranger ;

- (l) l'approbation ou la modification substantielle du budget de fonctionnement prévisionnel annuel, tant au niveau social qu'au niveau consolidé ;
- (m) l'approbation ou la modification substantielle du plan d'affaires ;
- (n) la validation des projets de comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés arrêtés par les dirigeants sociaux ;
- (o) la validation des projets de rapports de gestion sur les comptes sociaux et consolidés de la Société établis par les dirigeants sociaux ;
- (p) la validation du projet de texte des décisions soumises aux associés de la Société dans le cadre de l'approbation des comptes annuels ;
- (q) la validation des documents de gestion prévisionnelle établis par les dirigeants sociaux de la Société ;
- (r) les projets de nomination, de renouvellement ou de révocation des Commissaires aux comptes ;
- (s) la définition de la stratégie du Groupe au regard de la politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) et des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

La répartition des pouvoirs entre mandataires sociaux le cas échéant, Comité Stratégique et Comité Exécutif figure au sein du Règlement Intérieur dont il est fait état à l'article 13.1.4 ci-après.

Les seuils mentionnés au présent article 13.1.2 seront définis par le Comité Stratégique et figureront au sein du Règlement Intérieur dont il est fait état à l'article 13.1.4 ci-après.

13.1.3 - Délibérations - Procès-verbaux

Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif se réunissent sur convocation de leurs co-Présidents, et le cas échéant sur demande de deux (2) au moins de leurs membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par les co-Présidents du Comité Stratégique et du Comité Exécutif.

Le Règlement Intérieur visé à l'article 13.1.4 détaillera les modalités de convocation, de réunion et de fonctionnement du Comité Stratégique et du Comité Exécutif.

Dans un souci d'efficacité du processus décisionnel, le Comité Stratégique, sur proposition conjointe de ses co-Présidents, pourra décider d'instituer des sous-comités et/ou des commissions spécialisées. Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif resteront, dans tous les cas, compétents pour statuer sur tout sujet ou adopter toute décision relevant de la compétence d'un sous-comité ou d'une commission spécialisée, et pourront se saisir, sur demande expresse du Président de la Société, de tout sujet intéressant la marche de la Société et de ses filiales directes et indirectes.

Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif se réuniront toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par trimestre ; le Comité Exécutif se réunira en moyenne une fois par mois.

A l'occasion de ces réunions, et en fonction de l'ordre du jour, le Comité Stratégique et le Comité Exécutif pourront inviter et entendre toute personne de leur choix.

Les réunions pourront se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.).

Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif ne pourront chacun valablement délibérer que si plus de la moitié de leurs membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique et du Comité Exécutif pourront se faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant toutefois disposer que d'une seule procuration.

Les décisions du Comité Stratégique et du Comité Exécutif seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que les membres du Groupe Familial disposeront chacun d'un droit de vote quadruple dans l'hypothèse où ils seraient membres de ces Comités ; en cas d'égalité, le Président de la Société aura voix prépondérante.

13.1.4 - Règlement Intérieur

Le Comité Stratégique et le Comité Exécutif, organes chargés de l'animation stratégique du Groupe en liaison avec les mandataires sociaux de la Société, sont dotés d'un règlement intérieur commun régissant leur mode de fonctionnement (le « **Règlement Intérieur** »).

Le texte du Règlement Intérieur, arrêté par délibération du Comité Stratégique sur proposition de ses co-Présidents, définit notamment les seuils de matérialité pour l'adoption des décisions visées à l'article 13.1.2 des présents statuts, ainsi que la répartition des pouvoirs entre Comité Stratégique et Comité Exécutif.

Le Règlement Intérieur prévoit également :

- le fonctionnement et la compétence des sous-comités le cas échéant ;
- la création de commissions spécialisées.

Ces sous-comités et commissions, qui peuvent comprendre des membres extérieurs au Groupe, sont présidées par un membre du Comité Stratégique et composées d'au moins deux membres dudit Comité.

13.2 - Comité Exécutif

13.2.1 - Domaines d'intervention spécifiques

Le Comité Exécutif, dans le cadre de sa compétence générale visée à l'article 13.1.1 ci-avant, est plus particulièrement en charge des sujets suivants :

- organisation interne de la Société et des sociétés du Groupe intégrées fiscalement ;
- définition, supervision, gestion à long terme et suivi de la stratégie des filiales contrôlées et animées ;
- revue des données comptables et financières des différentes activités ;
- examen des projets significatifs, notamment en matière d'acquisition, de cession ou de réorganisation stratégique ;
- étude des solutions visant à améliorer les performances opérationnelles ;
- analyse des situations particulières aux différentes participations et assistance à la mise en œuvre de la politique générale et du plan stratégique définis ;
- nomination, évaluation ou départ des cadres dirigeants des filiales et sous-filiales du Groupe ;
- suivi et mise en œuvre de la politique ESG définie par le Comité Stratégique.

Le Comité Exécutif pourra également soumettre au Comité Stratégique toutes les questions qui relèvent de sa propre compétence, ainsi que toute question qu'il estime utile ou nécessaire de lui soumettre ou de porter à sa connaissance.

A titre d'ordre interne, nonobstant les compétences dévolues au Comité Exécutif, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, restent compétents pour prendre toutes décisions relevant de leur champ de compétence, sous réserve, des limitations de pouvoirs imposées par l'organe qui les nomme.

En tout état de cause, les pouvoirs du Comité Exécutif sont limités par les pouvoirs dévolus au Comité Stratégique par les présents statuts ou par le Règlement Intérieur.

13.2.2 - Composition

Le Comité Exécutif est composé de trois (3) membres au moins et neuf (9) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non associés.

Il réunit :

- (i) le Président de la Société ainsi que, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, qui auront la qualité de membres de droit pendant toute la durée de leur mandat social ;
- (ii) tout autre membre désigné par le Comité Stratégique :
 - . parmi ses propres membres, sur proposition du Président et des Directeurs Généraux ;
 - . parmi les salariés et mandataires sociaux du Groupe, sur proposition du Président et des Directeurs Généraux, et à hauteur de trois (3) membres au maximum.

En cas de désignation d'une personne morale en qualité de membre du Comité Exécutif, celle-ci est tenue, lors de l'acceptation de ses fonctions, de procéder par écrit à la désignation d'un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre dudit Comité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si une personne morale membre du Comité Exécutif révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé.

13.2.3 - Présidence

Le Comité Exécutif est présidé de manière conjointe par les deux personnes nommément désignées à l'article 11 des présents statuts, exerçant en alternance les fonctions de Président de la Société.

13.2.4 - Durée et cessation des fonctions

Les membres du Comité Exécutif, à l'exception des membres de droit, sont désignés pour une durée expirant à l'issue de leur mandat de membre du Comité Stratégique.

Dans l'hypothèse où des membres extérieurs au Comité Stratégique seraient nommés au Comité Exécutif, leur mandat expirera à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du troisième exercice clos suivant leur nomination.

Dans tous les cas, les membres du Comité Exécutif sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Comité Exécutif cessent :

- par leur démission, laquelle ne pourra intervenir, sauf décision contraire du Comité Exécutif, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois ;
- par leur révocation, laquelle pourra intervenir sans préavis, à tout moment et sans juste motif, par décision du Comité Stratégique ;
- pour les membres de droit, par le terme de leur mandat de Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit ;
- pour les autres membres personnes physiques, par leur décès, leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- pour les autres membres personnes morales, par leur dissolution ou liquidation, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou encore leur changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- pour les membres, autres que les membres de droit, ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de l'une des sociétés du Groupe, par la fin de leurs fonctions au sein du Groupe, pour quelque cause que ce soit.

La cessation des fonctions de membre du Comité Exécutif ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Exécutif, pour quelque cause que ce soit, et tant que le Comité Exécutif comprend au moins trois (3) membres, le Comité Stratégique n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat ; le Comité Exécutif, lors de la première séance suivant la cessation des fonctions, devra toutefois constater formellement que le mandat en question a pris fin.

13.2.5 - Rémunération

Les membres du Comité Exécutif ne percevront aucune rémunération spécifique attachée à la qualité de membre dudit Comité.

13.3 - Comité Stratégique

13.3.1 - Domaines d'intervention spécifiques

Le Comité Stratégique, dans le cadre de sa compétence générale visée à l'article 13.1.1 ci-avant, est plus particulièrement en charge des sujets suivants :

- définition de la politique et de la stratégie globales du Groupe ;

- étude des axes de développement opérationnel ;
- évaluation des opportunités de prises de participation ou de cession les plus significatives ;
- identification des métiers dans lesquels le Groupe souhaite investir ou se renforcer ;
- nomination, détermination des pouvoirs et révocation des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
- définition de la stratégie globale en matière d'ESG et RSE.

Le Comité Stratégique pourra par ailleurs, sur demande du Président de la Société, se saisir de toutes questions se rapportant à la bonne marche de la Société et du Groupe, à la stratégie du Groupe et à ses principaux projets.

13.3.2 - Composition

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non associés.

Il réunit :

- (i) le Président de la Société ainsi que, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, qui auront la qualité de membres de droit pendant toute la durée de leur mandat social ;
- (ii) tout autre membre désigné par la collectivité des associés, statuant selon les modalités prévues à l'article 17 et sur proposition du Président de la Société.

En cas de désignation d'une personne morale en qualité de membre du Comité Stratégique, celle-ci est tenue, lors de l'acceptation de ses fonctions, de procéder par écrit à la désignation d'un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre dudit Comité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si une personne morale membre du Comité Stratégique révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé.

13.3.3 - Présidence

Le Comité Stratégique est présidé de manière conjointe par les deux personnes nommément désignées à l'article 11 des présents statuts, exerçant en alternance les fonctions de Président de la Société.

Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, en sa qualité de Fondateur, exerce par ailleurs les fonctions de Président d'Honneur du Comité Stratégique ; il participe à ce titre aux réunions dudit Comité, avec voix consultative.

13.3.4 - Durée et cessation des fonctions

Sauf décision contraire des associés, les membres du Comité Stratégique, à l'exception des membres de droit, sont désignés pour une durée expirant à l'issue de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice clos suivant leur désignation ; ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des membres du Comité Stratégique cessent, *mutatis mutandis*, dans les mêmes conditions que celles des membres du Comité Exécutif mentionnées à l'article 13.2.4, étant toutefois précisé :

- que leur démission ne pourra intervenir, sauf décision contraire du Comité Stratégique, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois ;
- que leur révocation pourra intervenir sans préavis, à tout moment et sans juste motif, par décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 17.

La cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, pour quelque cause que ce soit, et tant que le Comité Stratégique comprend au moins trois (3) membres, les associés ne sont pas tenus de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat.

A l'exception des membres de droit, un membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.3.5 - Rémunération

Les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération spécifique dont le montant global annuel est déterminé par décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération sera considérée comme des jetons de présence, dont les modalités de répartition entre les membres du Comité Stratégique seront décidées par le Comité des Rémunérations dont il est fait état à l'article 14.

Le Comité des Rémunérations pourra également allouer aux membres du Comité Stratégique une rémunération *ad hoc* au titre des missions spécifiques qui leur seraient confiées.

Les frais raisonnables exposés par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de leurs fonctions pourront être remboursés par la Société sur justificatifs.

ARTICLE 14 – COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

14.1 - Composition

Le Comité des Rémunérations est composé de trois (3) membres au moins et six (6) membres au plus, personnes physiques, associés ou non associés.

Il réunit :

- (i) le Président de la Société ainsi que, le cas échéant, les Directeurs Généraux, à l'exception des Directeurs Généraux Délégués, qui auront la qualité de membres de droit pendant toute la durée de leur mandat social ;
- (ii) tout autre membre désigné par le Comité Stratégique, sur proposition du Président.

14.2 - Présidence

Le Comité des Rémunérations est présidé de manière conjointe par les deux personnes nommément désignées à l'article 11 des présents statuts, exerçant en alternance les fonctions de Président de la Société.

14.3 - Durée et cessation des fonctions

Sauf décision contraire du Comité Stratégique, les membres du Comité des Rémunérations, à l'exception des membres de droit, sont désignés pour une durée expirant à l'issue de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice clos suivant leur désignation ; ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des membres du Comité des Rémunérations cessent :

- par leur démission, laquelle ne pourra intervenir, sauf décision contraire du Comité Exécutif, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois ;
- par leur révocation, laquelle pourra intervenir sans préavis, à tout moment et sans juste motif, par décision du Comité Stratégique ;
- pour les membres de droit, par le terme de leur mandat de Président ou Directeur Général, pour quelque cause que ce soit ;
- pour les autres membres personnes physiques, par leur décès, leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;

- pour les autres membres personnes morales, par leur dissolution ou liquidation, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou encore leur changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

La cessation des fonctions de membre du Comité des Rémunérations ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité des Rémunérations, pour quelque cause que ce soit, et tant que le Comité des Rémunérations comprend au moins trois (3) membres, le Comité Stratégique n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat.

14.4 - Rémunération

Les membres du Comité des Rémunérations, autres que les membres de droit, peuvent percevoir une rémunération spécifique dont le montant global annuel est déterminé par décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération sera considérée comme des jetons de présence, dont les modalités de répartition entre les membres du Comité des Rémunérations seront décidées par les membres de droit dudit Comité.

Les frais raisonnables exposés par les membres du Comité des Rémunérations dans le cadre de leurs fonctions pourront être remboursés par la Société sur justificatifs.

14.5 - Pouvoirs

14.5.1 - Pouvoirs statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 12.4, le Comité des Rémunérations détermine, sur proposition de ses co-Présidents, le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société :

- montant des rémunérations fixes,
- définition des règles de fixation des rémunérations variables annuelles,
- définition des règles de fixation des rémunérations différées (notamment mécanismes d'intéressement) et des avantages en nature,
- proposition d'attribution et de règlement des actions gratuites.

étant rappelé que, par exception, et comme indiqué à l'article 12.4 ci-avant, la rémunération du Directeur Général exerçant en alternance les fonctions de Président est déterminée par décision collective des associés.

Conformément aux dispositions des articles 13.3.5 et 14.4, le Comité des Rémunérations détermine également les modalités de répartition des jetons de présence entre les membres du Comité Stratégique d'une part, et entre les membres du Comité des Rémunérations d'autre part, en prenant en compte la présence des

membres des Comités, leur participation à des sous-comités ou commissions et, le cas échéant, les missions spécifiques qui leur ont été confiées.

14.5.2 - Missions spécifiques

Outre ses compétences statutaires, le Comité des Rémunérations pourra se voir confier des missions spécifiques par le Comité Stratégique et par le Comité Exécutif, sur proposition du Président, selon les modalités et dans des conditions à déterminer par le Règlement Intérieur visé à l'article 13.1.4.

14.6 - Délibérations

Le Comité des Rémunérations se réunit sur convocation de ses co-Présidents, et le cas échéant sur demande de deux (2) au moins de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par les co-Présidents du Comité des Rémunérations.

Le Comité des Rémunérations se réunira toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an.

A l'occasion de ses réunions, et en fonction de l'ordre du jour, le Comité des Rémunérations pourra inviter et entendre toute personne de son choix.

Les réunions pourront se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.).

Le Comité des Rémunérations ne pourra valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité des Rémunérations pourront se faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant toutefois disposer que d'une seule procuration.

Les décisions du Comité des Rémunérations seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que les membres du Groupe Familial disposeront chacun d'un droit de vote quadruple dans l'hypothèse où ils seraient membres dudit Comité ; en cas d'égalité, le Président de la Société aura voix prépondérante.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique pourront exercer les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné un.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Économique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés de la Société tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont les suivantes :

- décisions résultant de la limitation des pouvoirs du Président énumérées à l'article 11 ci-dessus et ne relevant pas de la compétence du Comité Exécutif et/ou du Comité Stratégique, telles que définies à l'article 13.1.2 ci-dessus et/ou au sein du Règlement Intérieur ;
- émission et/ou attribution d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme à des Actions ; délégation pouvant être donnée au Comité des Rémunérations pour déterminer les conditions d'attribution gratuite d'Actions ou d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'Actions, et désigner les bénéficiaires de ces attributions ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution de la Société ainsi que toutes les décisions relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications des dispositions statutaires ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ; rémunération du Directeur Général exerçant en alternance les fonctions de Président ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique non membres de droit ;
- rémunération globale allouée annuellement au Comité Stratégique ;
- nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- transformation de la Société ;
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- agrément des cessions ou transmissions d'Actions conformément à l'article 9 ci-dessus ;
- autorisation du nantissement des Actions de la Société ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements des associés ;
- mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'Actions ; les options d'achat étant soumises à agrément, dans les conditions prévues à l'article 9.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, si les statuts le prévoient, du Comité Stratégique, du Comité Exécutif ou du Comité des Rémunérations.

ARTICLE 17 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés pourront être prises, au choix, sous forme :

- (i) d'assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ;
- (ii) de procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés ;
- (iii) d'acte signé par tous les associés ;
- (iv) de consultation écrite.

La décision de consulter les associés appartient au Président, mais les associés peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, et à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, prendre toutes décisions sans avoir été consultés par le Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à moins que la loi ou les présents statuts n'imposent l'unanimité des associés.

Chaque Action Ordinaire donne droit à une voix, les Actions de Préférence ne disposant pas du droit de vote, tel qu'indiqué à l'article 10.3 des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis. Les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote des décisions, étant toutefois précisé qu'il ne peut se faire représenter que par un autre associé ou représentant légal d'un associé, justifiant d'un mandat, un ou plusieurs mandataires de protection future ou un ou plusieurs mandataires à effet posthume.

Les mandats, lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression du vote des associés : écrit, lettre, fax, mail, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal ou l'acte constatant les décisions.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés doivent être communiqués à chacun d'eux par tous moyens à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode.

Au cas où des dispositions légales imposeraient l'établissement de rapports du Commissaire aux comptes et/ou du Président, ces documents seront également communiqués à chacun des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, s'il est associé, ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'Actions Ordinaires, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen de transmission de l'écrit.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

18.1 - Les titulaires d'Actions de Préférence sont réunis, pour chaque catégorie, en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés à la catégorie d'Actions de Préférence concernée, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale.

A toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) la conversion des Actions de Préférence en en Actions Ordinaires ;
- (ii) les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- (iii) les rachats et/ou annulations d'Actions de Préférence par la Société en application des présents statuts.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

18.2 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence d'une même catégorie ayant le droit de vote.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Actions de Préférence d'une même catégorie, présents ou représentés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions de Préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIÉS

Outre le droit de communication en cas de consultation des associés prévu ci-dessus à l'article 17, les associés peuvent, à tout moment, mais à condition de prévenir le Président trois (3) jours ouvrables à l'avance, consulter, au siège social de la Société, l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés si la Société en établit, les registres sociaux, la comptabilité actions, les rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes, ainsi que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent, sauf en ce qui concerne l'inventaire, prendre copie des documents consultés ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Les associés qui prennent copie d'une convention s'interdisent d'en divulguer le contenu à des tiers.

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux constatant les décisions collectives des associés sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si les décisions collectives sont prises dans un acte, il en est fait mention à sa date dans le registre visé ci-dessus.

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou un Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 21 – APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DU RÉSULTAT

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit annuellement un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Une décision collective des associés, prise sous l'une des formes prévues ci-dessus à l'article 17, doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue en dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent, notamment, la part attribuée aux associés sous forme de dividende, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective des associés dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les statuts lorsqu'une prise de décision collective est prévue.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre prévu au premier alinéa de l'article 20 des présents statuts.

Le décès de l'associé unique, personne physique, n'entraîne pas la dissolution de la Société qui se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est statué sur la dissolution de la Société par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Elle entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société dissoute au profit de l'associé unique personne morale, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
